

# **I.N.A.M.I.**

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

## **Soins de Santé**

Circulaire OA n° 2009/454 du 16 novembre 2009

393/44

En vigueur à partir du 1 novembre 2009

## **Vaccination contre la grippe A/H1N1 - Tiers payant**

Dans le cadre de la vaccination contre la grippe A/H1N1, les règles habituelles dans le cadre de l'assurance soins de santé concernant le tiers payant sont et restent d'application.

Il a toutefois été convenu qu'en cas de vaccination collective contre la grippe A/H1N1, organisée par ou en collaboration avec le service de garde de médecine générale de la zone de médecins généralistes, en dehors du cabinet d'un médecin généraliste, celle-ci est considérée comme étant effectuée par ledit service de garde. Dès lors, l'application du régime du tiers payant n'est pas interdite (application de l'article 6, alinéa 4, de l'arrêté royal du 10 octobre 1986 portant exécution de l'article 53, alinéa 9, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994).

Cette modalité d'exécution du régime du tiers payant est d'application au niveau national. Aucun autre accord (local, régional, ...) n'est possible.

Pour la vaccination collective contre la grippe A/H1N1 fournie dans les conditions visées ci-dessus, l'organisme assureur accepte l'application du tiers payant sur la base d'un document du médecin certifiant avoir réalisé la vaccination dans le cadre d'une vaccination collective « Grippe A/H1N1 ». Ce document est joint à l'attestation de soins donnés ou au bordereau récapitulatif accompagnant les attestations de soins donnés.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder  
Directeur général.

Annexes : nihil